



Solidaire  
depuis 1921

Mémoire présenté par  
la Confédération des syndicats nationaux  
à la Commission de la culture et de l'éducation  
concernant le projet de loi n° 94

*Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et  
modifiant diverses dispositions législatives*

Le 9 avril 2025

Confédération des syndicats nationaux  
1601, avenue de Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5  
Tél. : 514 598-2271  
Télec. : 514 598-2052  
[www.csn.qc.ca](http://www.csn.qc.ca)

## **Table des matières**

Introduction.....	5
L'interdiction du port des signes religieux.....	7
L'interdiction des accommodements.....	11
Une conduite exempte de considérations religieuses.....	12
La notion de valeurs québécoises .....	12
L'obligation d'utiliser exclusivement le français.....	13
L'utilisation des dispositions dérogatoires .....	13
Conclusion.....	15
Recommandation .....	17



## Introduction

Fondée en 1921, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) est la première grande centrale syndicale québécoise. Composée de près de 1 600 syndicats, elle défend plus de 330 000 travailleuses et travailleurs réunis sur une base sectorielle ou professionnelle dans 8 fédérations ainsi que sur une base régionale dans 13 conseils centraux, principalement sur le territoire du Québec. Le personnel de l'éducation est regroupé dans la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP-CSN) et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ-CSN).

La FEESP-CSN représente environ 69 000 membres dans près de 425 syndicats, dont 36 000 travailleuses et travailleurs dans le réseau scolaire issus de 81 corps d'emploi regroupés dans 37 syndicats au sein du Secteur soutien scolaire. La FEESP-CSN est donc l'organisation représentant la vaste majorité du personnel de soutien au Québec.

Fondée en 1969, la FNEEQ-CSN parle au nom de 80 % des chargées et des chargés de cours des universités québécoises et de près de 85 % des professeures et des professeurs de cégep. Elle regroupe quelque 40 000 membres dans 45 cégeps, 47 établissements privés et 12 universités.

La CSN défend sans réserve les principes de laïcité de l'État. Cela dit, la description des faits et des témoignages révélés par le rapport de vérification de la Direction des enquêtes du ministère de l'Éducation est loin de nous avoir convaincus que les principes de laïcité sont bafoués au sein du réseau de l'éducation. Plutôt que de cibler quelques cas de prosélytismes ou de rares cas de débordements comme ceux observés à l'école Bedford, le projet de loi n° 94 impose, dans l'ensemble du réseau, d'importantes limitations aux droits fondamentaux des travailleuses et des travailleurs prévus aux chartes.

Alors que la commission s'apprête à analyser le projet de loi, la CSN souhaite mettre en lumière le manque criant de main-d'œuvre qui existe déjà dans le réseau de l'éducation. Or, le présent projet de loi aura comme conséquence grave de nuire à l'attraction de main-d'œuvre. Ce qui est dans la balance, c'est la capacité du réseau de maintenir suffisamment de personnel pour assurer une qualité adéquate des services éducatifs.

La CSN déplore le temps limité accordé à ce débat majeur et le court délai en vue des auditions parlementaires. Devant les nombreuses dispositions du projet de loi, la confédération a choisi de contenir ses commentaires aux aspects qui suscitent les remarques les plus urgentes. Nous aborderons ainsi les enjeux relatifs à l'interdiction du port des signes religieux à pratiquement tout le personnel du secteur de l'enseignement public, la prohibition d'accommodement religieux pour un nombre très important de sujets (couvrant même les services de restauration scolaire), l'incursion dans la liberté de pensée et d'expression, l'obligation d'utiliser exclusivement le français dans la sphère privée et en dehors de sa prestation de travail, l'utilisation large de la notion de « valeurs québécoises » qui risque d'entraîner autant des problèmes d'interprétation et de définition que des dérapages ainsi que le recours immodéré et « préventif » des dispositions dérogoires des deux chartes.



## L'interdiction du port des signes religieux

La CSN s'oppose à l'interdiction du port des signes religieux au personnel de soutien et à d'autres personnes œuvrant au sein des établissements publics d'éducation. Cette position, prise démocratiquement en instance après des délibérations sérieuses<sup>1</sup>, repose sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, sur une vision ouverte de la laïcité et sur des considérations importantes relatives au manque de main-d'œuvre en milieu scolaire et ses effets sur la qualité des services éducatifs offerts.

Avant d'aborder plus à fond les enjeux directement liés à l'interdiction du port des signes religieux, mentionnons qu'une telle interdiction existe déjà pour le personnel enseignant depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la laïcité de l'État*. Les dérapages condamnables qui se sont produits à l'école Bedford se sont manifestés avant cette interdiction. Toutefois, dans le rapport d'enquête relatif à l'école Bedford, aucun élément factuel n'indique si oui ou non les enseignants du « clan dominant » portaient de signes religieux<sup>2</sup>. En fait, les manquements étaient d'un tout autre ordre, principalement lié au climat d'intimidation et de violence, aux lacunes dans les méthodes d'enseignement et d'évaluation, à l'accès aux classes pour le personnel de soutien, à l'application des plans d'intervention, etc. Ainsi, pour le personnel de soutien, les dérapages à l'école Bedford se manifestaient par des restrictions dans l'accès en classe et des relations difficiles avec les membres du « clan dominant », pas par des enjeux liés aux signes religieux ! Le fait d'étendre l'interdiction des signes religieux au personnel de soutien n'offre d'ailleurs aucune garantie que des dérapages similaires seront évités à l'avenir.

À l'automne dernier, dans les suites du scandale de l'école Bedford, le ministère a produit un second rapport d'enquête, portant cette fois-ci sur l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* dans 17 autres écoles<sup>3</sup> qui aborde, cette fois-ci, le port de signes religieux chez le personnel de soutien. Mais ce rapport d'enquête ne convainc nullement de la nécessité d'interdire les signes religieux pour cette catégorie de personnel. On évoque, sans aucun détail factuel, que le droit du personnel non enseignant de porter un signe religieux, droit que ne possède plus le personnel enseignant, « semble créer une certaine incompréhension [notre soulignement] » de la part des parents et des citoyennes et des citoyens. Sommes-nous vraiment en train d'imposer au Québec des mesures attentatoires aux droits et libertés sur la base de ce qui semble être une « certaine incompréhension » ? Le second argument évoqué stipule que plusieurs professionnel·les et intervenants sont régulièrement en présence des élèves et à ce titre, ils « exercent en quelque sorte tous une forme d'influence sur les élèves [notre soulignement] ». Si l'objectif des enquêteurs du ministère était de démontrer factuellement une lacune en lien avec l'un des quatre principes de la laïcité de l'État<sup>4</sup>, on peut difficilement imaginer un argumentaire formulé dans un langage plus impressionniste !

---

<sup>1</sup> CSN, *La laïcité de l'État, document adopté tel qu'amendé par le conseil confédéral lors de sa réunion des 12 et 13 décembre 2018*.

<sup>2</sup> Ministère de l'Éducation, *Administration, organisation et fonctionnement du Centre de services scolaires de Montréal et de l'école Bedford. Rapport d'enquête, juin 2024*.

<sup>3</sup> Ministère de l'Éducation, *Rapport de vérification des mesures prévues à la Loi sur la laïcité de l'État*.

<sup>4</sup> Ces quatre principes sont la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes et la liberté de conscience et la liberté de religion.

Au Canada et au Québec, la portée de la liberté de religion a été appelée à être définie par les tribunaux supérieurs, au fil des années, et il est aujourd'hui incontestable que cette liberté fondamentale couvre autant les croyances en tant que telles que certaines pratiques dictées par une croyance religieuse sincère — qui n'a pas à être orthodoxe au vu de la religion en question. Par conséquent, le présent gouvernement ne pouvait pas ignorer que la conviction intime de certaines et certains peut requérir le port de signe religieux et que cette manifestation de leur croyance est assurément protégée par la liberté de religion. Néanmoins, en matière de droit, même à l'égard des droits fondamentaux, aucun droit n'existe ou ne s'exerce de façon absolue. Aussi, n'eût été l'utilisation des dispositions de dérogation, l'extension de l'interdiction du port de signe religieux à presque toutes les personnes appelées à intervenir auprès des élèves, à l'exception des conductrices et des conducteurs d'autobus scolaires ou urbains, aurait dû être scrutée par les tribunaux. Si, au nom de la neutralité de l'État, il est possible de bâtir un argumentaire en faveur d'une interdiction du port de signe religieux pour des personnes représentant véritablement l'État dans sa fonction régaliennne alors que celles-ci ont des pouvoirs coercitifs évidents, il est difficile de comprendre en quoi le personnel de la cafétéria, les éducatrices et les éducateurs en milieu scolaire, les professionnel-les, les contractuel-les venant animer du parascolaire — même hors les murs de l'école — et les bénévoles d'une bibliothèque scolaire auraient besoin de ne faire montre d'aucune appartenance religieuse. Il n'est pas banal que cette interdiction touche au premier chef les femmes de confession musulmane<sup>5</sup> et les personnes confessant des religions minoritaires (judaïsme et sikhisme notamment) et historiquement persécutées.

La CSN adhère à une conception ouverte et pluraliste de la laïcité parce que, comme l'écrivaient opportunément les commissaires Bouchard et Taylor dans leur rapport, celle-ci :

« [...] réalise l'équilibre le plus approprié et sert ainsi davantage l'égalité des personnes. Une loi, associée à une laïcité plus restrictive, interdisant, par exemple, le port de signes religieux dans les établissements publics peut, certes, être considérée comme uniforme, car elle s'applique à tous sans exception, mais elle ne saurait être considérée comme neutre puisqu'elle favorise ceux pour qui les convictions philosophiques, religieuses ou spirituelles n'exigent pas le port de tels signes.

Un régime de laïcité ouverte favorise pour sa part un accès égal aux institutions publiques, tant par les usagers que par les employés, en recentrant l'analyse de la neutralité de l'État sur les actes que fait ce dernier plutôt que sur l'apparence des employés et des usagers. Une laïcité ouverte réalise ainsi mieux le principe selon lequel une valeur égale doit être accordée à tous, indépendamment de leurs convictions philosophiques ou religieuses.

---

<sup>5</sup> Selon nos calculs, à partir des données de statistiques Canada du Recensement de 2021, les femmes québécoises de 15 ans et plus se disant appartenir à la religion musulmane ne comptent que 1,73 % de la population québécoise totale (il va sans dire qu'elles ne portent évidemment pas toutes des signes religieux). Religion selon le genre et l'âge : Canada, provinces et territoires. [[www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810035301&pickMembers%5B0%5D=2.1&pickMembers%5B1%5D=3.1&pickMembers%5B2%5D=4.1](http://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=9810035301&pickMembers%5B0%5D=2.1&pickMembers%5B1%5D=3.1&pickMembers%5B2%5D=4.1)], consulté le 2025-04-03.

Cette caractéristique de la laïcité nous semble d'une importance fondamentale dans le contexte des sociétés qui ne cessent de se diversifier sur les plans culturel et religieux. La participation aux institutions déterminantes que sont l'école publique et le marché du travail (en particulier la fonction publique) est l'un des facteurs les plus susceptibles de diminuer les risques de conflits et de fragmentation sociale<sup>6</sup>. »

La CSN a toujours été une ardente défenderesse de la démocratie. Pour nous, une vraie démocratie se bâtit sur le respect de toutes et tous, y compris des minorités, et cherche la participation active de toutes les citoyennes et de tous les citoyens à la société. Pour ce faire, le droit à l'égalité est central. Or, les tribunaux canadiens et québécois ont depuis longtemps abandonné une vision limitée de l'égalité (l'égalité formelle) pour épouser une vision large de celle-ci afin d'atteindre l'égalité réelle. Celle-ci exige que l'on porte attention à tous les éléments contextuels de la situation du groupe de personnes alléguant la discrimination et l'effet réel que les mesures législatives auront sur leur situation en tenant notamment compte des désavantages systémiques persistants qui ont eu pour effet de restreindre les possibilités offertes aux membres de ce groupe<sup>7</sup>.

Pourtant, comme le soulignait le juge en chef Dickson, parlant de la liberté d'association dans le *Renvoi relatif à l'Alberta* :

« Le travail est l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie d'une personne, un moyen de subvenir à ses besoins financiers et, ce qui est tout aussi important, de jouer un rôle utile dans la société. L'emploi est une composante essentielle du sens de l'identité d'une personne, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel. »<sup>8</sup>

Dès lors, il faut être particulièrement précautionneux avant d'en restreindre l'accès, *a fortiori* à l'égard de personnes historiquement et doublement défavorisées.

Depuis des décennies, la CSN lutte pour l'avancement des droits fondamentaux, au nombre desquels figure la lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes. À ce chapitre, la contribution de la CSN est indéniable. Elle a mené des combats importants pour les femmes, qu'il s'agisse de la lutte contre le harcèlement sexuel, pour l'accès aux services de garde, en faveur de l'équité salariale, des congés de maternité ou de la lutte contre la pauvreté, entre autres exemples, et évidemment pour l'accès des femmes au travail. Ainsi, la CSN a été et demeurera aux côtés de toutes les femmes qui luttent pour leurs droits et pour leur émancipation des carcans que le patriarcat leur impose encore aujourd'hui. Notre position n'est donc pas de faire la promotion des religions et de leurs pratiques, surtout pas de celles qui nous apparaissent inégalitaires.

---

<sup>6</sup> Gérard BOUCHARD et Charles TAYLOR, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation*, (version intégrale), Québec, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, 2008, p.148, [<https://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/66284?docref=5BuF1vDEoQEPzp-XlHyNjg>], consulté le 2025-04-03.

<sup>7</sup> *Fraser c. Canada (Procureur général)*, 2020 CSC 28, [2020] 3 RCS 113, motifs de la majorité (rédigée par la juge Abella avec l'accord du juge en chef Wagner et des juges Moldaver, Karakatsanis, Martin et Kasirer) au paragraphe 42 (citant plusieurs arrêts dont *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 RCS 396).

<sup>8</sup> *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, 1987 CanLII 88 (CSC), [1987] 1 RCS 313, p. 368 (le juge Dickson était, sur le fond, alors dissident bien que ses motifs soient désormais ce qui fait autorité en la matière).

Toutefois, nous rejetons également toute approche paternaliste à l'égard des femmes, toute approche qui cherche à leur dire quoi penser ou à les stigmatiser. Comme l'écrivait la Ligue des droits de l'Homme, en 2010, dans le débat français sur le voile intégral :

« La liberté ne s'impose jamais par la force ; elle résulte de l'éducation, des conditions sociales et d'un choix individuel ; on n'émancipe pas les gens malgré eux, on ne peut que leur offrir les conditions de leur émancipation. Pour faire progresser l'égalité et la mixité entre les hommes et les femmes, ce qui est urgent, c'est de promouvoir des politiques dans les domaines éducatifs, salariaux et professionnels, des droits sociaux, un meilleur accès à la santé et à la maîtrise de la procréation. »<sup>9</sup>

Ainsi, il nous apparaît crucial de ne pas instrumentaliser le droit des femmes afin d'orienter le débat. C'est donc dans une perspective féministe et dans l'optique de faire avancer les droits des femmes qu'il faut notamment analyser les enjeux de la laïcité. L'émancipation, l'autonomie économique, la liberté et le respect de leurs droits fondamentaux doivent être au cœur de nos réflexions et de nos priorités. Restreindre l'accès à l'emploi pour certaines d'entre elles ne va évidemment pas dans ce sens.

Par ailleurs, les signes religieux ne représentent pas qu'une expression de sa confession religieuse, mais aussi souvent de son origine ethnique ou nationale. Ainsi, lorsqu'on interdit le hijab, par exemple, ce n'est pas seulement l'identité religieuse de la personne qu'on rejette, mais aussi parfois souvent son origine étrangère. Par ailleurs, il n'est pas possible de saucissonner son identité et d'en retirer complètement certaines tranches dans une activité aussi centrale que le travail.

Il nous apparaît manifeste que l'extension de l'interdiction du port de signes religieux est une violation flagrante de la liberté de religion, de la liberté d'expression et du droit à l'égalité. Conséquemment n'eût été l'utilisation des dispositions dérogatoires, l'État aurait dû démontrer que cette interdiction — extrêmement large — répond à un objectif urgent et réel suffisamment important pour justifier, en principe, une telle restriction à de nombreux droits et libertés constitutionnels ou quasi constitutionnels, que cette restriction est raisonnable, qu'elle est la moins attentatoire possible et qu'elle est proportionnée par rapport à l'objectif à atteindre. Nous sommes d'avis qu'aucune portion du test n'aurait été remplie quant à l'interdiction des signes religieux.

L'interdiction des signes religieux est d'autant plus choquante et improductive que plusieurs corps d'emploi peinent à recruter et à conserver leurs effectifs. Depuis quelques années, des postes non pourvus sont légion dans plusieurs centres de services scolaires et de commissions scolaires. Le problème s'accroît malheureusement d'année en année, que ce soit chez les ouvrières et les ouvriers spécialisés, les secrétaires, les techniciennes en éducation spécialisée et bien d'autres corps d'emploi. Le problème est particulièrement criant dans les services de garde scolaire. En effet, le ratio personnel/élèves, qui devrait y être de 1 pour 20, est bien souvent beaucoup plus élevé. Le dépassement de ce ratio pose des enjeux en matière de qualité d'encadrement des enfants, et parfois même de sécurité. Il est à craindre qu'avec

---

<sup>9</sup> Ligue des droits de l'homme, *Prise de position de la LDH dans le débat sur le voile intégral*, 21 mars 2010, [[www.ldh-france.org/Prise-de-position-de-la-LDH-dans](http://www.ldh-france.org/Prise-de-position-de-la-LDH-dans)], consulté le 2025-04-04.

une moins grande attractivité, nous nous trouvons en situation de bris de service. En effet, dans nombre de professions de soutien, le réseau compte dans son bassin de recrutement une importante quantité de personnes portant un signe religieux. Cela est particulièrement vrai dans certains quartiers de Montréal, auprès de qui le milieu scolaire joue un rôle particulièrement vital pour assurer l'intégration et l'inclusion à la société québécoise des personnes immigrantes et des personnes issues des diversités ethnoculturelles. La CSN craint au surplus que l'élargissement de l'interdiction du port des signes religieux ait pour effet de nuire à la rétention de certaines personnes salariées, et ce, en dépit de l'introduction d'une disposition concernant les droits acquis.

D'ailleurs, la CSN prend acte de la présence de cette disposition maintenant les droits acquis, mais est d'avis qu'elle devrait s'appliquer plus largement, de manière à permettre aux personnes en bénéficiant de pouvoir changer de fonction, et ce, au sein de tout le réseau des centres de services scolaire québécois et non pas uniquement au sein du même centre de services scolaire. Parmi d'autres exemples, conserver la possibilité d'obtenir une promotion ou de changer d'établissement lors d'un déménagement familial concourt à la rétention du personnel dans le réseau. Bien que le présent gouvernement ait introduit une clause de droit acquis restrictive lors de l'adoption en 2019 de la *Loi sur la laïcité de l'État*, il y a lieu aujourd'hui d'en élargir la portée. Cela permettra, par exemple, à l'éducatrice en milieux scolaires de postuler sur un poste de technicienne en éducation spécialisée, ce qui favorisera grandement leur rétention dans le réseau et bonifiera d'autant plus la qualité des services éducatifs offerts.

## **L'interdiction des accommodements**

L'obligation d'accommodement est le corollaire incontournable du droit à la non-discrimination. Comme nous l'exposons précédemment, la véritable égalité est l'égalité réelle et non pas uniquement formelle. Par voie de conséquence, l'analyse quant à la violation du droit à l'égalité doit toujours se faire de manière individualisée puisqu'une norme apparemment neutre peut avoir un effet préjudiciable beaucoup plus grand pour certaines personnes alors même que cet effet n'avait pas été prévu ni envisagé par le législateur. Ainsi, les tribunaux québécois et canadiens ont eu à trancher quantité de telles situations au cours des dernières décennies. Les tests applicables à ces situations sont aujourd'hui bien connus des acteurs du monde du travail, des forums appelés à trancher ces litiges et les gestionnaires les plus compétents ne sauraient en faire abstraction si bien que nombre de cas n'ont plus à se judiciairiser. Évidemment, les syndicats sont les chiens de garde de cette protection.

Dès lors, ici aussi, n'eût été l'utilisation des dispositions dérogatoires à l'égard de l'article 40 du projet de loi insérant un nouvel article 706 à la *Loi sur l'instruction publique*<sup>10</sup>, l'État aurait dû justifier la raison de l'atteinte si massive au droit à l'égalité par ce nouvel article. Nous sommes d'avis que l'État aurait échoué à justifier ces violations, et ce, d'autant qu'on ratisse terriblement large *via* le renvoi aux articles 16 (visage découvert à la maison), 18,3 (visage découvert à l'école), 258.0.4 (port de signe religieux), mais aussi 14 (obligation de fréquentation scolaire), 19 (projet éducatif de l'école), 96,12 (qualité des services éducatifs), 222 (régime pédagogique), 222,1 (programmes d'activités ou d'études), 231 (évaluation des apprentissages), 257 (restauration et l'hébergement) et 461 (programmes d'activités et d'études) et qu'on fait référence au concept flou et très glissant de « valeurs québécoises ». Ainsi, tout aménagement pour accommoder, notamment une fête religieuse ou même des prescriptions alimentaires, s'en trouve complètement bouché.

Or, en matière de gestion des accommodements pour motifs religieux, le rapport d'enquête de la Direction des évaluations a relevé des enjeux dont la portée est plutôt limitée (concernant les congés rémunérés)<sup>11</sup>, qui auraient sans doute pu être adressés par bien d'autres moyens qu'une modification législative.

## **Une conduite exempte de considérations religieuses**

Le projet de loi énonce à huit reprises un impératif de « conduite exempte de considérations religieuses » (art. 11, 23, 27, 28, 29, 32, 35 et 48). Si, à la base, ces énoncés visent à combattre toute forme de prosélytisme religieux, son actuelle rédaction porte véritablement atteinte à la liberté de religion, de conscience et d'opinion. La notion de « conduite exempte de considérations religieuses » est en effet beaucoup plus large que les conduites qui constitueraient des actes de prosélytisme. Rappelons que la liberté de conscience et la liberté de religion sont un des piliers de la laïcité de l'État québécois.

## **La notion de valeurs québécoises**

À douze reprises, le projet de loi réfère aux « valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes », comme fondement du système scolaire, comme mission des organismes ou instances scolaires ou encore comme éléments devant guider les actions des divers membres de la communauté éducative (art. 1, 5, 6, 9, 11, 14, 15, 17, 20, 23, 25, 48).

Certes, la CSN est défenderesse de l'égalité entre les hommes et les femmes, comme de l'atteinte de l'égalité pour tous les groupes discriminés de la société. En revanche, la notion de « valeurs québécoises » est floue, ce qui ouvre malencontreusement la porte à l'arbitraire. Ce que les uns et les autres définissent comme des valeurs québécoises peut varier grandement en fonction de l'idéologie ou de l'allégeance politique et peut fortement évoluer dans le temps. En cette matière, des conceptions divergentes s'affrontent souvent durement. Qui définira, au fil du temps, les valeurs québécoises ? Quelles obligations légales découleront de ces dispositions ? Afin de maintenir le système d'éducation à une distance saine du jeu politique, la CSN croit qu'il n'y a pas lieu de recourir à une telle formulation au sein du présent projet de loi.

---

<sup>10</sup> RLRQ c. I-13.3.

<sup>11</sup> Ministère de l'Éducation, rapport de vérification des mesures prévues à la *Loi sur la laïcité de l'État*.

## L'obligation d'utiliser exclusivement le français

Depuis longtemps, la CSN est fortement engagée dans la promotion et la défense de la langue française. Elle a d'ailleurs appuyé le présent gouvernement, notamment dans l'adoption de mesures visant à renforcer le droit de travailler en français. Ce droit appartient individuellement à chaque travailleuse et à chaque travailleur. Cela dit, il n'empêche personne de s'exprimer dans une autre langue, en dehors des obligations qui découlent des droits linguistiques des élèves ou des parents prévus par la Charte de la langue française.

Pour la CSN, le contexte actuel ne justifie pas d'imposer en milieu scolaire francophone une obligation de parler exclusivement en français, incluant entre collègues et lors des périodes de repos journalier. Le Commissaire à la langue française a émis des constats clairs sur les causes du déclin du français. Celui-ci cible les caractéristiques linguistiques des populations immigrantes et l'exposition accrue à l'anglais dans l'espace numérique, mais en aucun cas il ne fait état de l'usage d'une langue non officielle en milieu scolaire francophone<sup>12</sup>. Bien qu'il se soit attardé au rôle des centres de services scolaire, en aucun cas le Commissaire Dubreuil n'est allé jusqu'à recommander son usage exclusif comme proposé à l'article 36 du projet de loi<sup>13</sup>. La CSN préconise plutôt la mise en œuvre des recommandations du commissaire qui touchent l'école québécoise, à savoir faire de la découverte des contenus culturels québécois et francophones un objectif stratégique du système d'éducation et d'encourager des jumelages entre écoles de milieux différents qui seront axés sur la réalisation d'activités collaboratives de découvertes culturelles.

Par ailleurs, l'utilisation d'une autre langue est souvent un exutoire pour des travailleuses et des travailleurs qui sont en processus d'apprentissage du français, sans pour autant que cela remette en cause leur volonté de parfaire leur français et de l'utiliser dans le cadre de leur travail.

## L'utilisation des dispositions dérogatoires

Quand on sait que dans l'affaire mettant en cause la *Loi sur la laïcité de l'État*, le juge de première instance soulignait une utilisation « exorbitante et inutile » des clauses dérogatoires<sup>14</sup> et sa préoccupation :

« [e]n tant que gardien de la primauté du droit, le Tribunal se doit de s'interroger sérieusement sur un recours aussi large aux clauses de dérogation. Il doit également le mettre en lumière. Le législateur peut utiliser les clauses de dérogation que prévoient expressément les chartes, le problème ne se situe pas sur ce plan. Il relève plutôt d'un usage qui paraît à la fois désinvolte et inconsideré de cette prérogative, en ce qu'il ratisse beaucoup trop large<sup>15</sup>. »

---

<sup>12</sup> Commissaire à la langue française (2024). *Le français comme langue commune. Comprendre le recul, inverser les tendances*.

<sup>13</sup> *Id.*

<sup>14</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, au paragr. 778.

<sup>15</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, au paragr. 770

Dans ce contexte, on peut s'étonner que l'actuel gouvernement, dans le présent projet de loi, en rajoute une, puis deux couches. En effet, la majorité des dispositions qu'ajoute ou que modifie ce projet de loi recourt aux dispositions dérogatoires. Alors même que la validité d'un recours aux dispositions dérogatoires avec une telle étendue — quantitativement et qualitativement — n'est pas tranchée puisque la Cour suprême du Canada ne s'est encore pas prononcée là-dessus<sup>16</sup>, le gouvernement réutilise ce moyen excessivement attentatoire, tous azimuts et de manière omnibus. Comme le soulignait le juge Blanchard « dans une société soucieuse de respecter les droits fondamentaux qu'elle accorde à ses membres, l'utilisation de la clause de dérogation devrait se faire de façon parcimonieuse et circonspecte »,<sup>17</sup> et les parlementaires et le gouvernement devraient être d'ardents défenseurs des droits et libertés, particulièrement du droit à l'égalité et de droits fondamentaux. Ce projet de loi fait l'inverse.

---

<sup>16</sup> *Commission scolaire English-Montréal, et al. c. Procureur général du Québec, et al.* Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada et requête de pourvoi incident accueillies (2025-01-23), numéro de dossier 41231, [[www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/](http://www.scc-csc.ca/fr/cases-dossiers/search-recherche/41231/)], consulté le 2025-04-04.

<sup>17</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, au paragr. 754.

## Conclusion

Plusieurs raisons amènent la CSN à réclamer le rejet du projet de loi n° 94. La confédération s'oppose à l'élargissement de l'interdiction du port des signes religieux dans le réseau public qui touchera de manière importante le personnel du soutien scolaire. Il s'agit d'une disposition qui contrevient de manière exagérée et disproportionnée aux droits prévus aux chartes, notamment à la liberté de religion, mais aussi au droit à l'égalité et à la liberté d'expression. Il ne s'avère pas nécessaire pour la réalisation d'une laïcité ouverte et pluraliste. Si ces enjeux ne suffisent pas, soulignons que d'étendre l'interdiction des signes religieux créera aussi des problèmes importants d'attraction de personnel de soutien dans certains milieux scolaires, alors même que le manque de personnel est déjà criant et que des bris de services seront vraisemblablement à prévoir.

En outre, il n'y a pas lieu de circonscrire encore davantage les demandes d'accommodement pour motif religieux au-delà de ce qui est déjà prévu. Les problèmes soulevés auraient très bien pu être réglés sans modification législative. Afin de contrer le prosélytisme religieux et pour défendre certains principes chers à la société québécoise, des références à des notions floues ont malheureusement été utilisées, lesquelles sont à haut risque de dérapages.

Par ailleurs, l'obligation d'utiliser exclusivement le français dans le réseau public francophone va bien au-delà de ce qui est actuellement prévu à la Charte de la langue française. Le droit d'utiliser une autre langue, par exemple lors de discussion entre collègues ou au-delà de la période de travail, doit être maintenu, en dehors de ce qui est nécessaire pour assurer le droit de travailler en français ou les droits linguistiques des élèves et des parents.

Enfin, dans le contexte du présent projet de loi, la CSN s'oppose au recours aux clauses dérogatoires que prévoient les chartes. Son utilisation ratisse beaucoup trop large, alors même que les contestations dans le cadre de la *Loi sur la laïcité de l'État* n'est pas encore tranchée par la Cour suprême.

En complément, nous soutenons que si le législateur décidait malgré tout de ne pas retirer le projet de loi, la protection des droits acquis concernant l'interdiction des signes religieux devrait être élargie pour maximiser la rétention du personnel du réseau public.



## **Recommandation**

La CSN demande le retrait du projet de loi n° 94 et s'oppose en particulier à l'extension de l'interdiction du port de signes religieux ainsi qu'au recours envisagé aux clauses dérogatoires de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Charte canadienne des droits et libertés.

La CSN demande au législateur, advenant l'adoption d'une loi qui étendrait les interdictions de port de signes religieux pour le personnel du réseau de l'éducation, que les droits acquis prévus à la loi soient rattachés à la personne et non au poste qu'elle occupe, et ce, à l'intérieur d'un même réseau. Ces mêmes principes doivent aussi s'appliquer aux étudiantes et aux étudiants ayant débuté une formation technique ou professionnelle dans un secteur d'emploi visé par le projet de loi.